

RAPPORT N° 95/5-35
au Conseil Municipal

OBJET

BOULEVARD SUD

ETUDES DE DEFINITION
MODIFICATION DE LA COMMISSION-JURY

Par Délibération n° 95/4-20 du 22 juillet 1995, vous avez autorisé le recours à la procédure de passation de marchés d'études de définition dans le cadre de la réalisation du Boulevard Sud.

Vous avez ainsi adopté le principe de mise en compétition de quatre candidats sélectionnés sur références avec lesquels seront passés des marchés à hauteur de 200 000 F chacun, après appel d'offres ouvert (et non par marché négocié comme indiqué dans le Rapport précité et pour un délai de huit semaines au lieu de six).

A l'issue de ces études de définition, le Code des Marchés Publics permet d'envisager des marchés négociés soit de prestations soit de maîtrise d'oeuvre.

L'Article 314 indique : "(...) les prestations faisant suite à plusieurs marchés de définition ayant le même objet et effectuées simultanément peuvent être attribuées, sans nouvelle mise en compétition, à l'auteur de la solution retenue".

L'Article 314 bis alinéa 8 précise : "Lorsque plusieurs marchés de définition ayant le même objet ont été passés à des titulaires différents, il peut être confié, sans nouvelle mise en compétition, un marché de maîtrise d'oeuvre à l'auteur de la solution retenue si celle-ci l'a été après avis d'une commission composée comme le jury prévu à l'Article 314 ter".

Compte tenu de la globalité du projet, de la pluralité des intervenants, des multiples aspects architecturaux, urbanistiques et économiques, vous avez souhaité que cette Commission-Jury soit élargie à huit représentants élus du Conseil Municipal, préalablement désignés, au regard des fonctions qui leur sont déléguées.

Par courrier daté du 22 septembre 1995, Monsieur le Préfet m'indique que cette procédure -adjonction de membres supplémentaires-désignation préalable des élus- contrevient aux dispositions de l'Article 279 du Code des Marchés Publics, à savoir que la Commission est composée :

RAPPORT N° 95/5-35

"(...)

- * du Maire, Président ou son représentant ;

- * de cinq membres du Conseil Municipal,
élus par le Conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste (...)"

Je vous demande donc :

- d'approuver les présentes modifications apportées au Rapport n° 95/4-20 du 22 juillet 95

- de procéder à une nouvelle désignation de la Commission-Jury dans les conditions de l'Article 279 du Code des Marchés Publics.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



LE MAIRE
Michel TAMAYA

REÇU A LA PRÉFECTURE
DE LA RÉUNION

16 OCT. 1995

ARTICLE 3 DE LA LOI N° 82-213 DU 2 MARS 1982
RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTÉS DES
COMMUNES, DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS

**DELIBERATION N° 95/5-35
du Conseil Municipal
en séance du vendredi 6 octobre 1995**

OBJET

BOULEVARD SUD

**ETUDES DE DEFINITION
MODIFICATION DE LA COMMISSION-JURY**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Sur les Articles L. 300-2 et R. 300-1 du Code de l'Urbanisme ;

Sur le RAPPORT N° 95/5-35 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Mickaël NATIVEL, 2ème Adjoint au Maire, présenté au nom des Commissions Aménagement et Vie Quotidienne ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

Approuve les modifications portant sur la procédure de passation des marchés d'études de définition après appel d'offres ouvert et le délai d'exécution de huit semaines.

.../...

ARTICLE 2

Désigne les membres de la Commission–Jury (au scrutin secret).

Représentant du Maire : M. Mickaël NATIVEL

Ont obtenu :

M. Alain ARMAND :	47 voix
Mme. Martine SUEUR :	46 voix
M. Russel HOAREAU :	45 voix
M. Daniel CADET :	50 voix
M. Alex JUNOT :	44 voix

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint–Denis, le 12 OCT. 1995

LE MAIRE
Michel TAMAYA



REÇU A LA PRÉFECTURE
DE LA RÉUNION

16 OCT. 1995

ARTICLE 3 DE LA LOI N° 82-213 DU 2 MARS 1982
RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTÉS DES
COMMUNES, DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS